

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENROBES DE LA CRAU

ENROBES DE LA CRAU
360 rue Louis de Broglie
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0031
Code AIOT : 0006401621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ENROBES DE LA CRAU implanté GRANDE GROUPEDE 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite : inspection inopinée menée dans le cadre de la thématique de l'eau, à la suite de la constatation d'incohérences relatives à la provenance de l'eau à l'échelle de l'ensemble du secteur de la Grande Groupède, plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) étant concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES DE LA CRAU

- GRANDE GROUPEDE 13118 Istres
- Code AIOT : 0006401621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENROBES DE LA CRAU exploite une centrale d'enrobage à chaud et à froid fixe. Elle est autorisée à exploiter cette installation par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-193/141-2000-A du 21 mai 2001 et arrêté préfectoral complémentaire n°2012-447 PC du 20 septembre 2012.

La société ENROBES DE LA CRAU appartient au groupe EIFFAGE. Elle est propriétaire des installations et loue le foncier à la SCI La Grande Groupède.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrage de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- l'absence de dispositifs de mesure totalisateurs (compteurs) et de registre des prélèvements d'eau ;
 - l'incertitude sur la provenance de l'eau et le cheminement de la tuyauterie d'alimentation ;
 - une incohérence apparente entre le diamètre de la tuyauterie observée et celui du forage identifié sur le secteur, propriété de la société Granulats de la Crau ;
 - que ces observations s'inscrivent dans un contexte plus large d'incohérences sur la gestion de l'eau dans le secteur de la Grande Groupède, impliquant plusieurs ICPE.
- L'exploitant s'est engagé à se mettre rapidement en conformité avec la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrage de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée :
5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une trappe comportant une tuyauterie d'alimentation, montrée par le responsable d'exploitation de la centrale d'enrobés. Il est en outre constaté l'absence de dispositifs de mesure totalisateurs (compteurs), entraînant l'absence de relevés et l'absence de tenue d'un registre des prélèvements d'eau. Il est également constaté l'absence de dispositif anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé. À ce titre, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection, dans le délai mentionné, les justificatifs suivants : -la preuve de l'installation du compteur totalisateur normé et du dispositif anti-retour (facture d'achat, photographies attestant de leur installation et du relevé volumétrique initial), ainsi que la date d'installation ; -la preuve de la création et de la tenue du registre des prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux

d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant est interrogé sur la provenance de l'eau utilisée (lieu de prélèvement). L'exploitant indique qu'il lui semble, sans pouvoir l'affirmer avec certitude, que la tuyauterie d'alimentation est raccordée à un forage situé dans le talus à l'entrée de la carrière, forage qui appartiendrait à la société Granulats de la Crau.

L'Inspection a effectivement constaté l'existence de ce forage, lequel a fait l'objet d'une visite d'inspection distincte concernant la société Granulats de la Crau. Toutefois, le diamètre de la tuyauterie observée lors de la présente inspection semble différent de celui constaté au niveau de la chambre de forage, sans que cette différence ait pu être mesurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des incertitudes relevées lors de l'inspection quant à la provenance de l'eau utilisée et au cheminement de la tuyauterie d'alimentation, ainsi qu'à la réglementation applicable, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux d'alimentation et de collecte du site.

Ce plan devra notamment faire apparaître :

- l'origine de l'eau d'alimentation et sa distribution sur le site ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif assurant l'isolement vis-à-vis du réseau de distribution d'eau potable, le cas échéant) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- l'ensemble des ouvrages de toute nature (vannes, compteurs, dispositifs de mesure, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, avec l'identification de leurs points de contrôle et de l'ensemble des points de rejet, qu'ils soient internes au site ou vers le milieu extérieur.

Le plan devra être fourni à une échelle adaptée et être géoréférencé (coordonnées X, Y, Z). L'implantation et le cheminement du forage, des tuyauteries, des dispositifs de protection, de mesure et de l'ensemble des ouvrages associés devront également être géoréférencés et représentés de manière exacte et non approximative.

Afin de garantir l'exactitude des informations transmises, l'exploitant pourra, le cas échéant, s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisé et certifié (par exemple en géodétection de réseaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours